



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le plan de gestion pluriannuel des cours d'eau
de la Longue Becque et de la Melde
gérés par l'USAN
sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure,
Blaringhem, Boeseghem et Thiennes (59)**

n°MRAe 2019-3416

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le plan de gestion pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde, gérés par l'USAN, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis le 21 mars 2019 à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} avril 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le secteur couvert par le plan de gestion pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde gérés par l'USAN comprend le bassin versant de la Longue Becque et celui de la Nouvelle Melde. Ce secteur concerne 60 kilomètres de cours d'eau à surface libre qui sont fortement anthropisés.

Le plan de gestion établit pour une durée de 5 ans les interventions de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), dans un double objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte du bon état des cours d'eau.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce programme d'entretien et de restauration concernent les milieux naturels, les zones Natura 2000, l'eau et les risques naturels.

L'état des lieux est constitué principalement d'une rapide synthèse des espaces protégés alentours, les espèces fréquentant ces milieux ne sont pas décrites. Les inventaires floristiques réalisés sont anciens et aucun inventaire piscicole, ni des invertébrés aquatiques n'a été réalisé.

En l'absence d'état initial complet, le dossier ne permet donc pas d'appréhender correctement les effets de la mise en œuvre du plan de gestion sur l'environnement.

Le plan de gestion prévoit des actions favorables à l'environnement de renaturation de cours d'eau sur deux secteurs et de préservation des berges pour éviter le piétinement bovin, pour lesquelles un suivi des effets sera intéressant.

Il serait souhaitable que le plan de gestion intègre également une réflexion générale pour favoriser l'établissement d'un transport sédimentaire naturel sur la Longue Becque et la Melde.

De plus, le plan de gestion n'intègre pas la gestion des deux bassins de rétention présents sur le territoire qui ont été aménagés pour lutter contre les inondations et ne précise pas le devenir des sédiments.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

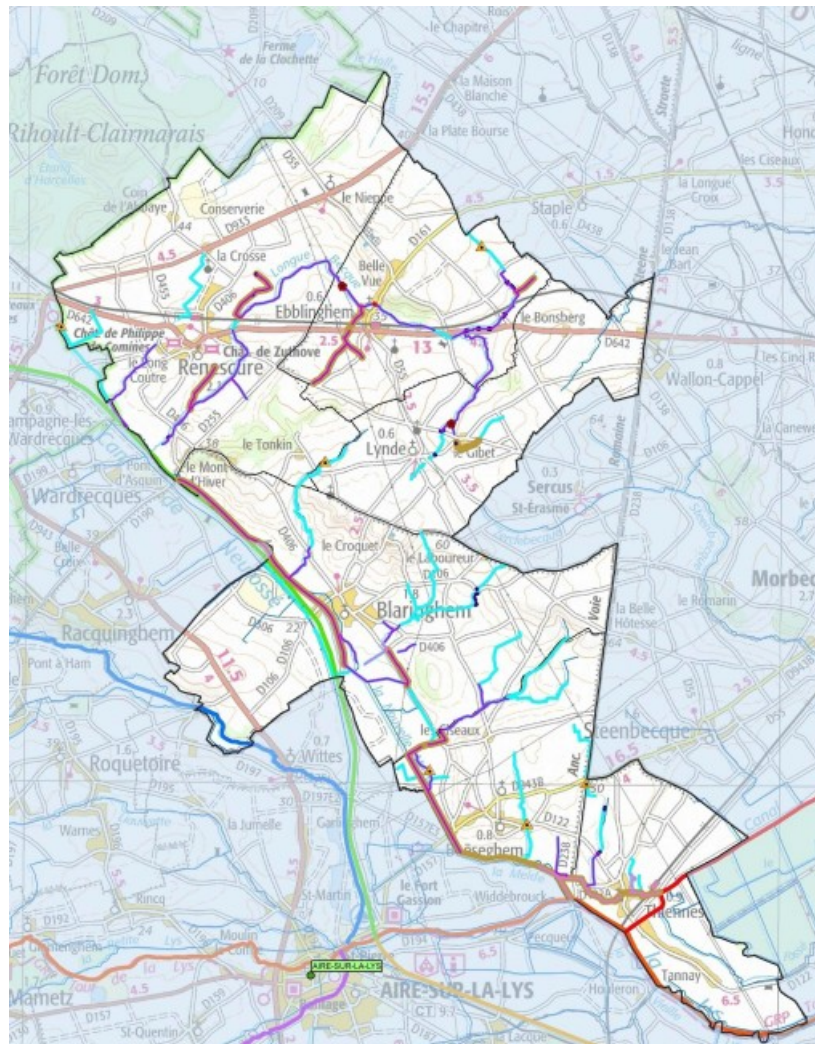
Avis détaillé

I. le plan de gestion pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde

Le secteur couvert par le plan de gestion comprend le bassin versant de la Longue Becque, et celui de la Nouvelle Melde. Ce secteur concerne 60 kilomètres de cours d'eau à surface libre, les parties busées du linéaire ne sont pas comprises dans le plan de gestion. Ces cours d'eau sont fortement anthropisés : ils ont fait l'objet d'aménagements de bassins de rétention, sont busés à plusieurs reprises, et ont été déviés et canalisés.

Le plan de gestion du courant de la Longue Becque et de la Melde établit pour une durée de 5 ans les interventions de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), dans un double objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Six communes sont concernées par ce programme : Ebbilinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes (voir carte de localisation ci-dessous).



Localisation des cours d'eau concernés par le plan de gestion (source Étude d'impact page 33)

Le projet comprend l'entretien des cours d'eau (faucardage, entretien des berges, désenvasement, etc), la création de 2 ponts (buses), la suppression d'un pont, des travaux dans le lit mineur des cours d'eau (retalutage pour resserrer le fond du lit, la recharge granulométrique, la création de sinuosité du cours d'eau). Certains tronçons comportent des sédiments pollués.

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, enregistrée le 29 janvier 2019. Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 10 (canalisation et régulation des cours d'eau) et 25 (extraction de minéraux par dragage fluvial) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le dossier déposé dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comporte une étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux zones Natura 2000, à l'eau, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 11-19 de l'étude d'impact) reprend des informations non nécessaires à la compréhension du projet, telles que le taux de chômage et la liste des principales voies de communications routières. En outre, il ne contient pas de carte permettant de situer le territoire couvert par le plan de gestion.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande :

- de simplifier le résumé non technique, et de ne présenter que les informations essentielles à la compréhension du projet ;*
- d'enrichir le résumé de documents iconographiques localisant le territoire couvert par le plan de gestion.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité du programme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est présentée pages 176-184 de l'étude d'impact. L'analyse de la compatibilité du programme avec le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de la Lys et celui de l'Audomarois est présentée pages 184-196. Il est conclu que le programme est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE et des SAGE.

La compatibilité du plan de gestion avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie n'est pas étudiée. Le plan de gestion est pourtant élaboré dans un objectif de lutte contre les inondations.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du plan de gestion avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le plan de gestion concerne 60 kilomètres de cours d'eau à surface libre ; il est annoncé (page 8 du plan de gestion) que les parties busées du linéaire ne sont pas comprises dans le plan de gestion, sans que cela ne soit justifié. Cependant, ces parties busées peuvent nécessiter des opérations d'entretien ou de curage qui entraînent une remise en suspension des sédiments et un dérangement de la faune et de la flore. Il est important que l'ensemble du linéaire des cours d'eau soient inclus dans le plan de gestion afin que les impacts des opérations soient maîtrisés et limités dans le temps.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les parties busées au plan de gestion ou à défaut de justifier le choix de ne pas inclure les parties busées du linéaire dans le plan de gestion.

Les choix retenus sont exposés page 175 de l'étude d'impact. Les canaux concernés par le plan de gestion sont anthropisés et présentent de nombreux désordres hydrauliques liés à l'accumulation de sédiments. Cependant, la possibilité de remettre en place, même partiellement, un fonctionnement sédimentaire autonome n'est pas étudié de façon globale, alors que c'est un objectif de moyen ou long terme des plans de gestion de cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion générale pour favoriser l'établissement d'un transport sédimentaire naturel sur la Longue Becque et la Melde.

La nécessité de curer les canaux ne repose que sur la hauteur des sédiments. Cependant la présentation des données sur le sujet est confuse. Il est indiqué (page 53) que pour chaque cours d'eau une étude topographique a été réalisée afin de retracer l'historique d'envasement, de manière à identifier les tronçons où un dévasement est réellement nécessaire. Les profils bathymétriques présentés en annexe 20 ont été réalisés entre 2011 et 2014. Ces données sont anciennes, la situation actuelle a donc potentiellement évolué. Or, il est précisé que « à ce jour les études ont été réalisées sur les années A1 ». Or, l'année A1 correspond à la première année de mise en œuvre du plan de gestion.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la cohérence des informations présentées concernant les sédiments ;*
- *d'actualiser l'état des lieux concernant la hauteur des sédiments des cours d'eau ;*
- *de mettre en place un plan de gestion détaillé et cohérent avec l'état des lieux établi.*

Les zones de régalaie des sédiments extraits ne sont pas encore connues (voir page 57), il n'est donc pas certain que les 3 133 m³ de sédiments régalaies (page 62) puissent l'être. Aucune alternative n'est exposée. De plus, il est estimé que environ 2 600 m³ de sédiments devront être gérés autrement, via une installation de stockage des déchets adaptée. Pour ces derniers, également, les modalités ne sont pas arrêtées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les informations concernant le devenir des

sédiments devant être curés, en localisant sur une cartographie les parcelles pouvant accueillir les sédiments extraits et en précisant les modalités de prise en charge des sédiments par les installations de stockage des déchets adaptés.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n'est présente sur le territoire couvert par le plan de gestion. Cependant, une zone en est contiguë : n°310013746 « la forêt domaniale de Nieppe et ses lisières » et une deuxième est située à 300 mètres : n°310007008 « la forêt domaniale de Clairmarais ».

La longue Becque est identifiée comme corridor écologique de type rivière, et un corridor écologique de type forêt traverse les communes de Renescure et Ebblinghem. De nombreuses zones à dominante humides sont présentes sur le territoire. Le SAGE de la Lys identifie également une partie de la forêt de Nieppe comme zone humide.

Deux sites Natura 2000 sont présents à 2 kilomètres :

- n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

Le secteur couvert par le plan de gestion est donc entouré de zones présentant une très forte richesse faunistique, floristique et d'habitats.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'état des lieux est constitué principalement d'une rapide synthèse des espaces protégés alentours. Les espèces fréquentant ces milieux ne sont pas décrites. Il est conclu page 143 que le territoire couvert par le plan de gestion ne dispose pas d'un potentiel écologique très développé, mais qu'il est entouré de zones présentant un intérêt écologique important.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux en décrivant les habitats et les espèces présentes dans les espaces protégés alentours, et d'évaluer les impacts potentiels que les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion pourraient entraîner sur ceux-ci.

Il n'a pas été réalisé d'inventaire faunistique dans le cadre de ce projet. Il est indiqué que le secteur fait partie du contexte piscicole « Lys-Deûle-Marque » et les espèces constituant son peuplement sont listées page 126. Ces données ne sont pas datées. Pour compléter les connaissances, il est prévu

dans le plan de gestion que des pêches électriques soient organisées avec la fédération de pêche du Nord lors de la 1^{ère} ou 2^e année de mise en œuvre du plan de gestion. Les modalités n'en sont pas définies.

Les inventaires floristiques datent de 2011 et 2013, et font état d'une flore commune : aucune espèce protégée n'a été recensée. Les données sont anciennes et ne correspondent probablement plus à la situation actuelle. Il est précisé que « avant chaque opération prévue au programme, un examen visuel sera réalisé par un agent de l'USAN compétent ». Cependant, un examen visuel ne permet pas de réaliser inventaire floristique pertinent, ce qui engendre un risque que des espèces protégées et/ou sensibles soient ignorées et impactées par les opérations.

L'autorité environnementale recommande, avant de débiter les travaux, de compléter les connaissances relatives à la faune, la flore et à leurs habitats, et de réaliser a minima des inventaires faunistiques et floristiques dans les zones les plus à enjeux (à proximité des ZNIEFF de type 1 et zones humides) afin de pouvoir évaluer l'impact du plan de gestion sur celles-ci. Les espèces liées au cours d'eau (macrophytes, invertébrés aquatiques, poissons) sont à cibler en priorité.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Il est conclu page 170 que le projet aura des impacts temporaires légèrement négatifs, mais aura des effets positifs sur la faune, notamment piscicole. Cependant, aucun inventaire piscicole n'ayant été réalisé, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du projet sur ces espèces. De façon générale, l'état des lieux réalisé étant incomplet, le dossier ne permet pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces présentes et des impacts potentiels sur celles-ci.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet sont décrites pages 197 et suivantes. Celles-ci constituent des mesures de réduction et d'accompagnement, destinées à limiter les impacts du chantier sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur la faune et la flore, ainsi que sur les habitats ;*
- *de reprendre la définition du projet pour rechercher en priorité l'évitement des impacts ;*
- *si l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction des impacts et de compensation (description, localisation...).*

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement si le projet est de nature à impacter des espèces protégées.

Concernant le calendrier d'intervention

Un calendrier des opérations présenté page 87 indique les mois pendant lesquels les différentes actions seront menées. Toutefois, aucun phasage sur les 5 ans du plan de gestion précisant les secteurs d'interventions n'est annoncé.

L'autorité environnementale recommande d'établir un phasage des travaux en fonction des différents secteurs des cours d'eau, dans l'objectif de minimiser les impacts des opérations sur ceux-ci.

Les travaux d'aménagement dans les cours d'eau sont prévus entre août et janvier, et la gestion de la ripisylve entre septembre et mars. L'état des lieux étant incomplet, il ne permet pas de savoir quelles sont les espèces présentes sur le site, et donc quel calendrier d'intervention adopter.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état des lieux :

- *de prévoir les opérations de curage en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles présentes ;*
- *de prévoir les opérations de débroussaillage et d'entretien de la ripisylve, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.*

Concernant les berges plaquées

Il est indiqué page 64 de l'étude d'impact que la majorité des cours d'eau gérés par l'USAN a été plaqué pour gérer le risque inondation, important sur le secteur, et assurer la stabilité des berges. Il est précisé que ces plaques « constituent un patrimoine historique pour les acteurs du territoire puisque leur pose a permis d'améliorer la situation hydraulique de nombreux secteurs et que leur présence est désormais un gage de sécurité pour les habitants ».

Cependant, ces plaques déconnectent les rivières des berges et de leurs annexes hydrauliques latérales, et sont un frein pour le développement de la biodiversité. Depuis la pose de ces plaques, de nouvelles techniques ont été développées, qui permettent de concilier la maîtrise du risque inondation et le développement de la biodiversité. D'ailleurs, deux secteurs seront renaturés : un sur la Longue Becque par l'enlèvement des plaques et la reconstitution d'un lit mineur naturel et un sur la dérivation de la Melde par la création de sinuosité (banquettes écologiques et déflecteurs) ce qui participera à la reconstitution d'un lit mineur naturel.

L'autorité environnementale :

- rappelle que l'orientation A-7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie prévoit de « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » ;
- relève le choix de renaturer deux secteurs ;
- encourage le développement de la renaturation des cours d'eau, en priorité sur les secteurs les plus artificialisés tels que les cours d'eau plaqués.

L'autorité environnementale recommande de suivre les effets des renaturations sur le développement de la biodiversité, sur le fonctionnement sédimentaire des cours d'eau et sur l'évolution de la survenue d'inondations.

Concernant les dégradations de berges causées par les bovins

L'USAN a identifié deux secteurs, l'un sur la dérivation de la Melde et l'autre sur la Becque du Grand Vrillant, concernés par des dégradations de berges dues à un piétinement bovin. Pour remédier à cela, l'USAN propose d'installer des pompes à museau ou d'aménager des descentes à bestiaux

évitant le piétinement des berges. La mise en œuvre de ces aménagements n'est pas assurée, car les accords avec les propriétaires concernés n'ont pas encore été conclus.

L'autorité environnementale encourage la réalisation de ces aménagements destinés à préserver les berges du piétinement des bovins et recommande de poursuivre la démarche pour assurer la réalisation de ces abreuvoirs.

Concernant les espèces exotiques envahissantes

Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le territoire : la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), et la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*). Sur les stations identifiées par l'USAN, les pieds seront gérés par fauche exportatrice. L'USAN prévoit de faucher les pieds de Renouée du Japon trois fois par an. Or, dans le guide des plantes exotiques envahissantes¹, le conservatoire botanique national de Bailleul conseille de faucher ces plantes 6 à 8 fois par an, entre le mois de mai et le mois d'octobre, et recommandent une grande vigilance sur la dispersion des fragments de plantes, qui sont susceptibles de se bouturer notamment à proximité de cours d'eau.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion des espèces exotiques envahissantes doit se faire avec une grande vigilance afin de ne pas contribuer à la dispersion de ces espèces, et recommande de se référer au guide des plantes exotiques envahissantes élaboré par le conservatoire botanique national de Bailleul afin de gérer ces espèces de façon optimale.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents à 2 kilomètres du territoire couvert par le plan de gestion :

- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») n° FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », dont la désignation a été justifiée par des espèces de mollusque (*Vertigo du Moulin*), de papillon (*Damier de la Succise*), de poissons (*Lamproie de rivière*, *Chabot commun*) et 4 espèces de chauves-souris ;
- la ZSC n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants », dont la désignation a été justifiée par des espèces de mollusques (*Vertigo du Moulin*, *planorbe naine*), de poisson (*Loche de rivière*, *Bouvière*), d'amphibien (*Triton crêté*) et 2 espèces de chauves-souris.

Deux autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Il est annoncé page 169 de l'étude d'impact que le secteur d'étude ne comprend pas de site Natura

¹ LEVY, V. (coord.), WATTERLOT, W., BUCHET, J., TOUSSAINT, B. & HAUGUEL J.-C., 2015 – Plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France : 30 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 140 p. Bailleul.

2000 et que le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2 kilomètres. L'impact des actions programmées dans le cadre du plan de gestion est jugé négligeable sans le démontrer. Il conviendrait a minima d'analyser les incidences sur les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours et dont l'aire d'évaluation² recoupe l'aire du projet et de démontrer l'absence d'impact sur ces dernières.

L'autorité environnementale recommande :

- de lister les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur couvert par le plan de gestion ;
- de compléter l'étude des incidences pour caractériser les impacts du programme sur ces sites Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.3 Qualité de la ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La Longue Becque fait partie de la masse d'eau « l'Aa canalisée de la confluence avec le canal de Neufossé à la confluence avec le canal de la Haute Colme ». Cette masse d'eau est en état écologique moyen et en mauvais état chimique, déclassée du fait de la présence d'hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP) et d'isoproturon³. Cette masse d'eau est concernée par le SAGE de l'audomarois.

La Melde fait partie de la masse d'eau du canal d'Hazebrouck. Cette masse d'eau est en mauvais état écologique et en mauvais état chimique, déclassée du fait de la présence d'hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP). Il est à noter que cette masse d'eau était en bon état chimique en 2007 : son état chimique s'est détérioré entre 2007 et 2011. Elle est concernée par le SAGE de la Lys.

Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur le secteur. La craie de l'Artois et de la vallée de la Lys, est en bon état quantitatif et en mauvais état chimique, déclassée du fait de la présence de nitrates et de produits phytosanitaires. L'aquifère des sables du Landénien des Flandres est en bon état quantitatif et qualitatif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les données utilisées pour décrire l'occupation des sols proviennent de la base de données Corine Land Cover de 2006⁴.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier, en intégrant les données

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

³ Isoproturon : produit phytosanitaire (herbicide).

⁴ Corine Land Cover : inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution.

Corine Land Cover de 2012.

Des analyses de sédiments ont été réalisées entre 2009 et 2017 afin d'évaluer leur toxicité. L'USAN annonce que les analyses des prélèvements qui dateront de plus de 5 ans au moment de l'intervention seront actualisées, mais seulement si les abords des cours d'eau n'ont pas connu d'aménagements significatifs depuis (voir page 57).

Or, les masses d'eau auxquelles les cours d'eau concernés par le plan de gestion sont rattachées sont en mauvais état chimique. La qualité des sédiments peut être liée à des activités en amont du cours d'eau et pas seulement à des aménagements des abords de cours d'eau. Les analyses de sédiments mériteraient donc d'être systématiquement actualisées.

L'autorité environnementale recommande que les analyses de sédiments soient actualisées, si elles datent de plus de 5 ans, pour tous les cours d'eau concernés par le plan de gestion.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le dossier aborde la question de la remise en suspension de matière lors des opérations de curage (voir page 166). Il est avancé que les impacts liés à la remise en suspension des sédiments seront limités, compte tenu des faibles vitesses d'écoulement. Aucun phasage des opérations de curage en fonction de la situation et de la connexion des cours d'eau n'a été réalisé. Même en présence d'une vitesse d'écoulement faible, le curage des sédiments doit être planifié en amont afin de limiter la remise en suspension de polluants et des mesures simples de réduction de cet impact peuvent être mises en place.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant le phasage des opérations de curage pour chaque cours d'eau et en définissant des mesures de réduction des impacts liés à la remise en suspension des sédiments.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire couvert par le plan de gestion est sujet aux remontées de nappes. Il n'a pas été classé en territoire à risque important d'inondation, mais il est concerné par le programme d'actions de prévention contre les inondations de la Lys. La commune de Thiennes au sud du territoire est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation de la Lys.

Deux bassins de rétention ont été aménagés sur le territoire afin de lutter contre les inondations : le bassin de la Longue Becque à Renescure et le bassin de la Nouvelle Melde, à Blaringhem.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Il est annoncé (page 68) que l'objectif du curage est de restaurer les capacités de drainage des canaux, afin de limiter les inondations sur les secteurs à enjeux inondation. Cependant, aucune carte

ne présente la localisation de ces enjeux. De plus, le plan de gestion ne concerne que les cours d'eau, les bassins de rétention ne sont pas concernés par ce plan de gestion.

Le fait que la gestion des cours d'eau et celle des bassins de rétention ne soient pas prévues de façon coordonnée n'est pas cohérent. En effet, les bassins de rétention sont connectés aux cours d'eau, et ils ont été mis en place dans l'objectif de lutter contre les inondations.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir une carte des zones à enjeux d'inondation ;*
- *de localiser les ouvrages aménagés pour la lutte contre le risque inondation ;*
- *de prévoir une gestion coordonnée des cours d'eau et des bassins de rétention présents sur le territoire du plan de gestion.*

Les arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles pris sur le territoire sont recensés page 117. Il est rapidement conclu (page 168) que les incidences liées aux risques naturels au droit des opérations de curage sont considérées comme favorables, car elles vont permettre de rétablir un écoulement optimal des eaux. Aucune analyse ne vient appuyer ces propos. Le dernier arrêté de catastrophe naturelle date de 2012, et aucune explication n'est avancée pour expliquer l'absence d'événements catastrophiques recensés depuis 7 ans.

De plus, aucune mesure de débit des cours d'eau n'est présentée dans le dossier, et en l'absence de cet état initial il ne sera pas possible d'évaluer l'impact des opérations du plan de gestion. Le plan de gestion pourrait prévoir par exemple de suivre l'évolution de l'envasement et du débit dans des secteurs renaturés ou non, afin d'évaluer l'efficacité des aménagements.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en place un suivi du débit des cours d'eau et de leur hauteur d'envasement afin de pouvoir suivre l'évolution des cours d'eau ;*
- *de rechercher les liens et relations entre la survenue des phénomènes climatiques extrêmes et l'état des cours d'eau.*